

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-414 (Rect)

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – L'article 885 I est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « s'ils sont exposés dans un lieu accessible au public pendant une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « respectant la condition d'exposition au public mentionnée au premier alinéa. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir l'assujettissement des œuvres d'art à l'Impôt de la Solidarité sur la Fortune, à toutes les œuvres d'art sans distinction de valeur afin de répondre aux besoins fiscaux de l'Etat et d'assurer une plus grande égalité des français devant l'imposition.

Cependant afin de favoriser l'accès à la culture pour tous, un dispositif permettra de déduire de l'ISF, les œuvres d'art exposées au public pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.